

**AROME**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 200 000 euros**  
**Siège social : 44 Rue Guynemer**  
**38100 GRENOBLE**  
**830 195 517 RCS GRENOBLE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 18 décembre,  
A 9 heures 30,

Monsieur Jérôme AUBRETON,

Associé Unique de la société **AROME**,

Étant précisé que la société **BBM & ASSOCIES**, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- la modification du paragraphe 3 « Transmission des actions en cas de pluralité d'associés de l'article 11 « TRANSMISSION DES ACTIONS » des statuts,
- la modification de l'article 12 « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE » des statuts,
- la nomination d'un Président « successif » et modification corrélative de l'article 13 « PRESIDENT DE LA SOCIETE » des statuts,
- la modification du paragraphe « Règles d'adoption des décisions collectives » de l'article 19 « DECISIONS COLLECTIVES » des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique décide de modifier le paragraphe 3 « transmission des actions en cas de pluralité d'associés de l'article 11 « TRANSMISSION DES ACTIONS » des statuts, comme suit :

*« 3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés*

***Agrément des cessions***

*La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.*

*Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.*

*L'agrément préalable résulte d'une décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 19 des statuts.*

*La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.*

*En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.*

*En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.*

*A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.*

*Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.*

*Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.*

*Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.*

*Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.*

*Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.*

*La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.*

*Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.*

*La location des actions est interdite. »*

*Le reste de l'article demeure inchangé.*

## DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'article 12 des statuts, relatif aux droits et obligation attachés aux actions et au démembrement de propriété comme suit :

### « ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE »

#### Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

#### Démembrement de propriété

##### 1 – Participation aux décisions collectives

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes décisions collectives. Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le droit de vote attaché aux actions démembrées devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire pour les décisions suivantes :

- modifications des stipulations du paragraphe 1, ci-dessus ;
- modifications des stipulations du paragraphe 2 ci-dessous relatif aux prérogatives pécuniaires de l'usufruitier et du nu-proprétaire,
- augmentation des engagements des associés,
- changement de forme de la Société.

Si l'usufruitier et le nu-proprétaire n'expriment pas un vote identique, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

##### 2 – Prerogatives pécuniaires

a/ démembrement des actions résultant d'une subrogation réelle :

En cas de démembrement des actions, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre le ou les usufruitier(s) et le ou les nu(s)-propriétaire (s) :

- les apports démembrés réalisés conjointement par le(s) usufruitier(s) et le(s) nu(s)-propriétaire(s) seront rémunérés par des actions soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés ;

les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ;

- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au(x) même(s) démembrement(s) entre le ou les usufruitier(s) et le ou les nu(s)-propriétaire(s).

Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement au(x) usufruitier(s) et au(x) nu(s)-propriétaire(s) seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom du ou des usufruitier(s), et pour la nue-propriété, au nom du ou des nu(s)-propriétaire(s).

Faute d'indication à la société, conjointement par le ou les usufruitier(s) et le ou les nu(s)-propriétaire(s) dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitier(s) qui en deviendra (ont) quasi usufruitiers.

Par « même(s) démembrement(s) », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruit(s) actuel(s), successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

b/ répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété :

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit, par dérogation aux dispositions de l'article 22 :

1/ Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des actions.

2/ Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront au(x) nu(s) propriétaire(s), sauf accord conjoint des usufruitiers et nus propriétaires, préalablement notifié à la société, stipulant attribution du dividende à ou aux usufruitier(s) des actions dans le cadre des dispositions de l'article 587 du Code Civil, sous réserve du droit à restitution dont bénéficie(nt) le ou les nus propriétaires au décès de l'usufruitier.

3/ Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. »

### **TROISIEME DÉCISION**

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Président « successif », Monsieur Pascal FAURE, né le 6 avril 1982 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française, demeurant 4 Lotissement le Hameau du Garat - 38500 VOIRON. La prise d'effet du mandat de Président de Monsieur Pascal FAURE est différée à compter du jour du décès de Monsieur Jérôme AUBRETON, associé unique Président ou de la constatation de son incapacité physique et/ou mentale, et ce pour la durée de cette incapacité si elle devait être temporaire ou pour une durée illimitée dans les autres cas cités ci-avant.



En conséquence, l'Associé Unique acte que les formalités légales se rapportant à la nomination de Monsieur Pascal FAURE en qualité de Président de la société seront effectuées lors sa prise de fonctions et qu'il lui reviendra de justifier du décès ou de l'état d'incapacité de Monsieur Jérôme AUBRETON pour revendiquer la prise d'effet de son mandat.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 13 des statuts, relatif à la nomination d'un Président comme suit :

#### **« ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE »**

*La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.*

#### **Désignation**

*Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.*

*La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.*

*Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.*

*Il est ici précisé qu'en cas de décès ou d'incapacité physique et/ou mentale de Monsieur Jérôme AUBRETON, Président actuel, et par dérogation aux dispositions du présent article, Monsieur Pascal FAURE, né le 6 avril 1982 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française, demeurant 4 Lotissement le Hameau du Garat - 38500 VOIRON, sera automatiquement désigné en qualité de Président et ce, pour la durée de cette incapacité si elle devait être temporaire, et pour une durée illimitée dans les autres cas.*

*Par suite, les formalités se rapportant à la nomination de Monsieur Pascal FAURE seront effectuées lors de sa prise de fonction et qu'il lui reviendra de justifier du décès ou de l'état d'incapacité de Monsieur Jérôme AUBRETON, pour revendiquer la prise d'effet de son mandat.*

#### **Durée des fonctions**

*Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.*

*Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.*

*Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.*

*L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.*

#### Rémunération

*Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.*

*En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.*

#### Pouvoirs du Président

*Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.*

*Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.*

*La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.*

*Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. »*

### **QUATRIEME DÉCISION**

L'associé unique décide de modifier le paragraphe « Règles d'adoption des décisions collectives » de l'article 19 « DECISIONS COLLECTIVES » des statuts, comme suit :

#### ***« Règles d'adoption des décisions collectives***

*Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.*

#### *Majorité*

*Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité de 90% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **CINQUIEME DÉCISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique  
Jérôme AUBRETON

